

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2014-I-11 du 22 août 2014 relative aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de paiement modifiée par l’instruction n° 2021-I-22 du 6 décembre 2021

L’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le *Code monétaire et financier*, notamment ses articles L. 522-1, L. 522-3, L. 522-14 et suivants et L. 612-24 ;

Vu l’arrêté du 29 octobre 2009 portant sur la réglementation prudentielle des établissements de paiement ;

Vu le règlement du Comité de la réglementation comptable (CRC) n° 2009-08 du 3 décembre 2009 relatif aux modalités d’établissement des comptes des établissements de paiement ;

Vu le règlement d’exécution (UE) n° 680/2014 de la Commission du 16 avril 2014 ;

Vu l’avis de la Commission consultative des Affaires prudentielles en date du 21 mars 2014 ;

Décide :

Article 1^{er}

- Sont dénommés ci-après « établissements assujettis », les établissements de paiement tels que définis aux articles L. 522-1 et suivants du Code monétaire et financier ;

- Sont dénommés ci-après « établissements de paiement hybrides » les établissements de paiement qui exercent à titre de profession habituelle une activité autre que la prestation de services de paiement ou de services connexes, conformément à l’article L. 522-3 du Code monétaire et financier.

Article 2

Les établissements assujettis doivent remettre les tableaux suivants, définis dans les annexes du règlement d’exécution (UE) n° 2021/451 de la Commission du 17 décembre 2020 :

1. Tableau CA 1, état relatif au montant des fonds propres, tel que défini aux annexes I et II du règlement d’exécution (UE) n° 2021/451 susmentionné ;

2. Tableau CA 4, état détaillant certains éléments du tableau CA 1, tel que défini aux annexes I et II du règlement d’exécution (UE) n° 2021/451 susmentionné ;

3. Tableau CA 5, état relatif aux dispositions transitoires, tel que défini aux annexes I et II du règlement d’exécution (UE) n° 2021/451 susmentionné ;

4. Les tableaux relatifs au risque de crédit :

- tableau CA 2, état relatif aux exigences de fonds propres, tel que défini aux annexes I et II du règlement d'exécution (UE) n° 2021/451 susmentionné ;
- tableau CA 3, état de synthèse des ratios et niveaux de fonds propres CRR, tel que défini aux annexes I et II du règlement d'exécution (UE) n° 2021/451 susmentionné ;
- feuillet Total du tableau CR SA, état relatif aux risques de crédit, de contrepartie et de règlement livraison en approche standard, tel que défini aux annexes I et II du règlement d'exécution (UE) n° 2021/451 de la Commission susmentionné ;
- tableau CR SEC SA, état relatif aux titrisations en approche standard, tel que défini aux annexes I et II du règlement d'exécution (UE) n° 2021/451 susmentionné ;
- tableau CR SEC Détails, état portant sur les informations détaillées sur les titrisations, tel que défini aux annexes I et II du règlement d'exécution (UE) n° 2021/451 susmentionné.

Les établissements assujettis remettent également l'état CA EP, état relatif aux exigences de fonds propres spécifiques aux établissements de paiement, figurant à l'annexe 2 de la présente instruction et selon les modalités définies à l'annexe 1 de la présente instruction.

Les établissements de paiement hybrides remettent les tableaux susmentionnés sur la base du périmètre de l'activité de fournitures de services de paiement. Ce périmètre doit être identique à celui retenu dans l'annexe des comptes publiés par l'établissement de paiement hybride conformément à l'article 1321-1 de l'annexe au règlement de l'Autorité des normes comptables n° 2014-07 du 26 novembre 2014 relatif aux comptes des entreprises du secteur bancaire.

Article 3

Les états mentionnés à l'article 2 de la présente instruction sont remis selon les fréquences suivantes :

- chaque semestre pour le tableau CR SEC Détails ;
- chaque trimestre pour les autres tableaux.

Les tableaux trimestriels sont établis sur la base des chiffres arrêtés au 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre. Les états semestriels sont établis sur la base des chiffres arrêtés au 30 juin et au 31 décembre.

Article 4

Les tableaux susmentionnés sont adressés par télétransmission dans les deux mois suivant les dates mentionnées à l'article 3, à l'exception des états arrêtés au 30 juin qui sont remis dans les trois mois suivant cette date. Les états sont transmis sous format XML-XBRL selon les spécifications techniques nécessaires à leur traitement par le Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Ils sont revêtus d'une signature électronique.

Article 5

La présente instruction abroge l'instruction n° 2010-05 du 15 février 2010 relative aux exigences en fonds propres applicables aux établissements de paiement.

Article 6

La présente instruction entre en vigueur dès sa publication au registre officiel de l’Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Paris, le 22 août 2014

Le Président
de l’Autorité de contrôle prudentiel
et de résolution,

[Robert OPHÈLE]